Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260127-2025_111234B-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LE GAL, Mme CHARDOLA, Mme DELSAUT, M LUCAS, Mme LE RENARD, M LEVOYER, Mme BLANDEL, M ZANUTTO, M COUDE, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, M DEBOIS, Mme BOUSSICAUD, Mme IAFRATE, M LE RUYET

Conseillers	19
Présents	17
Absents	2
Pouvoirs	2

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

Mme BARATIN ayant donné pouvoir à Albane FRANCHE
M LE RUYET ayant donné pouvoir à Marianne POYAC RICHARD

Votants	**19**
Exprimés	**19**
Pour	**19**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Délibération n° D 34-2025

8- Restitution compétence des aires de services de camping-cars- PLOERMEL COMMUNAUTE D 34-2025

Monsieur Jean-Charles SENTIER, Maire, explique les faits :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté,

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2018, 13 juin 2018, 13 juin 2019 et 25 juin 2021 portant modification des statuts de Ploërmel Communauté,

Vu les statuts de Ploërmel Communauté et plus particulièrement l'article 17.2.1 des compétences facultatives intitulé « Création, gestion et aménagement d'équipements touristiques »,

Considérant que Ploërmel Communauté a aménagé 2 aires de services de camping-cars sur les communes de Mauron (lieu-dit La Folie) en 2014 et de Concoret (rue Renan Le Cunff) en 2016 et en assure la gestion,

Considérant que les autres aires de services de camping-cars existantes sur le territoire de Ploërmel Communauté ont été aménagées et sont gérées par les communes,

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260127-2025_111234B-DE

Considérant la demande de la commune de Mauron de restitution dans le giron communal de l'aire de services de camping-cars du lieu-dit La Folie laquelle envisage une réhabilitation de ladite aire et plus largement du site environnant,

Considérant la sollicitation par Ploërmel Communauté de la commune de Concoret pour une restitution dans le giron communal de l'aire de services de camping-cars de la rue Renan Le Cunff,

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la compétence « aires de services de camping-cars » sur le territoire de Ploërmel Communauté,

Vu la délibération N°CC-131/2025 du conseil de Ploërmel Communauté du 18 septembre 2025 approuvant la restitution de la compétence « aires de services de camping-cars » aux communes de Mauron et de Concoret à compter du 1er janvier 2026,

Conformément à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, à savoir :

- soit par accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
  La majorité qualifiée comprend obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La procédure de restitution de compétence a des conséquences sur les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes antérieurement compétentes et sur les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence qui sont encadrées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Une délibération spécifique précise ces modalités et nécessite un accord entre le conseil communautaire et les communes concernées.

➢ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la restitution de la compétence « aires de services de camping-cars » par Ploërmel Communauté aux communes de Mauron et de Concoret à compter du 1er janvier 2026 ;
- **D'INVITER** Monsieur le maire à notifier la présente délibération à Monsieur le président de Ploërmel Communauté

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
M Maxime LUCAS

Le Maire,le 11 décembre 2025
M Jean-Charles SENTIER



